

LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG)

Formation du 19 avril 2018 – 14h-17h à Rodez

Qu'est-ce qu'un TIG ?

Le travail d'intérêt général est une peine alternative à l'incarcération prononcée pour des mineurs ou des majeurs.

Il est prononcé soit par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de police pour des délits et certaines contraventions.

La personne condamnée donne son accord lors du jugement et s'engage à en respecter les modalités.

S'agissant d'une peine, les heures effectuées ne sont pas rémunérées.

Le nombre d'heures fixées lors du jugement peut varier de 20 heures à 280 heures. Le temps maximum pour son exécution est de 18 mois maximum.

Qui peut accueillir une personne condamnée à du TIG ?

- collectivité territoriale, établissement public
- personne morale de droit habilitée chargée d'une mission de service public
- association habilitée

Quels types de postes proposés ?

Les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la structure d'accueil.

Les exemples :

- travaux d'entretien et de manutention (peinture, entretien espaces verts, déménagement ...)
- travaux de rénovation du patrimoine (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffitis)
- travaux d'amélioration de l'environnement et développement durable (débroussaillage, entretien des espaces verts, nettoyage des bords de rivières, aide à l'agent d'accueil dans les déchetteries)
- actions dans le cadre de la solidarité (tri de vêtements, rénovation de meubles...)
- tâches administratives et accueil (archivage, standard, aide à l'exécution de tâches administratives).

.../...

Comment accueillir un « tigeste » ?

- Si vous êtes collectivité territoriale ou un établissement public : vous demandez une **inscription** sur la liste des TIG auprès du juge de l'application des peines. Cette demande précise le nombre de postes et leur nature.
- Si vous êtes personne morale de droit privé chargée de mission de service public ou d'une association : Vous demandez une **habilitation** auprès du Juge de l'Application des Peines. Il s'agit d'une habilitation pour 5 ans qui est renouvelable.
Une liste de documents est à fournir pour cette demande.

Quel est le rôle de la structure d'accueil ?

- premier contact : la structure d'accueil rencontre le « tigeste » (peut être éventuellement accompagné par le CPIP référent). Elle détermine le poste sur lequel il est placé et le planning des heures à effectuer.
- Prévoir un personnel d'encadrement (tuteur).
- Veiller à ce que le nombre d'heures prononcées soient effectuées (remplir la fiche horaire remise au démarrage).
- informer le SPIP de toute absence ou difficulté (irrespect des horaires, incident, accident de travail).
- Renvoyer la feuille horaire complétée au SPIP.

Ce qui n'incombe pas à la structure d'accueil ?

- déclaration à la sécurité sociale : l'employeur du tigeste est l'État. Le SPIP procède à l'immatriculation du tigeste et gère les procédures en cas d'accident de trajet ou de travail.
- Responsabilité de l'État : En cas de dommage involontaire causé par le tigeste, l'État en assume la responsabilité.

Que faire en cas de difficulté avec un tigeste ?

La structure d'accueil voire le tuteur sont les interlocuteurs privilégiés du SPIP. Ils veillent à ce que le SPIP soit informé sur le déroulement du TIG notamment en cas de difficulté.

Si le tigeste ne respecte pas l'engagement initial (absences répétées, non intégration dans l'équipe), la structure d'accueil peut mettre fin au TIG. Le SPIP en informera le Juge.